

GE_GERICHTE C/12285/2017 vom 25. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12285_2017

FR: GE_GERICHTE C/12285/2017 du 25 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE C/12285/2017 del 25 ottobre 2017

Regeste

CPC.321

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 18.01.2018
C/12285/2017

C/12285/2017 ACJC/53/2018 du 18.01.2018 sur JTPI/13760/2017 (SML) ,
IRRECEVABLE Normes : CPC.321 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE
GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/12285/2017 ACJC/53/2018 ARRÊT DE LA COUR
DE JUSTICE Chambre civile du jeudi 18 janvier 2018 Entre Monsieur A_____ , domicilié
_____, recourant contre un jugement rendu par la 20ème Chambre du Tribunal de
première instance de ce canton le 25 octobre 2017, comparant en personne, et B_____ ,
sise _____, intimée, comparant par Me Etienne Soltermann, avocat, rue du Roveray 16,
1207 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT , que, par
jugement du 25 octobre 2017, reçu par A_____ le 7 novembre 2017, le Tribunal de
première instance a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée par A_____
au commandement de payer poursuite 1_____ portant sur 10'000 fr. en capital et statué sur
les frais et dépens; Que le Tribunal a retenu que la convention signée par les parties le 10
novembre 2016, constituait une reconnaissance de dette justifiant le prononcé de la
mainlevée de l'opposition; Que, le 13 novembre 2017, A_____ a formé recours contre ce
jugement, concluant à titre principal son annulation "au motif qu'une procédure sur requête
en libération de dette a été initiée dès le 14 octobre 2017" devant le Tribunal et, à titre
subsidaire, à ce que les effets du jugement de mainlevée provisoire soient suspendus
jusqu'à droit connu dans l'action en libération de dette; Que, le 21 décembre 2017, l'intimée
a conclu à l'irrecevabilité du recours, subsidiairement à son rejet; Considérant, EN DROIT ,
que s'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319
let. a et 309 let. b ch. 3 CPC), la procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC);
Que le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les
dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 321 al. 1 et 2 CPC); Qu'il
incombe ainsi au recourant de motiver son recours (art. 321 al. 1 CPC), c'est-à-dire de
démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; que les exigences posées par le
CPC à ce titre sont identiques en procédure d'appel et de recours (arrêt du Tribunal fédéral
5D_190/2014 du 12 mai 2015 consid. 2; Jeandin, Code de procédure civile commenté,
2011, n. 4 ad art. 321 CPC), de sorte que pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit pas
de renvoyer à une écriture antérieure, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la
décision attaquée; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance
d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages
de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa

critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5D_65/2014 du 9 septembre 2014 consid. 5.4.1); Que l'acte de recours doit, en outre, contenir des conclusions formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_663/2011 du 8 décembre 2011 consid. 4.3 et 4.5); Que selon l'art. 322 CPC, l'instance de recours peut statuer sans débats sur les recours manifestement irrecevables ou infondés; Qu'à teneur de l'art. 82 al. 1 LP le créancier dont la poursuite se fonde sur une reconnaissance de dette constatée par acte authentique ou sous seing privé peut requérir la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer; Que, selon l'art. 83 al. 2 LP, le débiteur peut, dans les 20 jours à compter de la mainlevée, intenter une action en libération de dette; Qu'en l'espèce, le recours ne respecte pas les conditions de motivation imposées par la loi dans la mesure où le recourant, qui ne discute aucun des considérants du jugement litigieux, ne fait pas valoir que les conditions légales pour le prononcé de la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP ne sont pas réalisées; Qu'il ne conteste en particulier pas que la convention signée par les parties le 10 novembre 2016 constitue une reconnaissance de dette pour le montant de 10'000 fr.; Que le fait que le recourant ait déposé une action en libération de dette est dénué de pertinence dans le cadre d'un recours contre une décision de mainlevée de l'opposition; Que le recours est par conséquent irrecevable; Que le recourant, qui succombe, sera condamné aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 450 fr. et compensés avec l'avance de frais du même montant qu'il a versée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 106 al. 1 et 111 CPC, art. 48 et 61 al. 1 OELP); Qu'une indemnité de 800 fr. débours et TVA compris sera allouée à l'intimée à titre de dépens de recours (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC). * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours formé par A_____ contre le jugement JTPI/13760/2017 rendu le 25 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12285/2017-20 SML. Condamne A_____ aux frais judiciaires du recours, arrêtés à 450 fr. et compensés avec l'avance de frais fournie par ce dernier, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 800 fr. de dépens à B_____.
Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ La greffière : Céline FERREIRA
Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.